



MANITOBA

THE PROVINCIAL RAILWAYS ACT

C.C.S.M. c. R15

LOI SUR LES CHEMINS DE FER PROVINCIAUX

c. R15 de la C.P.L.M.

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after October 31, 2023 with retroactive effect is not included.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 31 oct. 2023 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY

The Provincial Railways Act, C.C.S.M. c. R15**Enacted by**

SM 1993, c. 32

Amended by

SM 1997, c. 52, s. 16

SM 1998, c. 55, s. 72

SM 1999, c. 18, s. 21

SM 2000, c. 17

SM 2004, c. 26

SM 2004, c. 42, s. 45

SM 2013, c. 54, s. 62

SM 2018, c. 10, Sch. E

SM 2022, c. 48, s. 46

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

whole Act: in force on 1 Jul 1994 (Man. Gaz.: 2 Jul 1994)

not proclaimed, but repealed by SM 2018, c. 10, Sch. E, s. 40

in force on 1 Mar 2019 (proc: 8 Dec 2018)

to come into force on 1 Nov 2023 (proc: 19 May 2023)

HISTORIQUE

Loi sur les chemins de fer provinciaux, c. R15 de la C.P.L.M.**Édictée par**

L.M. 1993, c. 32

Modifiée par

L.M. 1997, c. 52, art. 16

L.M. 1998, c. 55, art. 72

L.M. 1999, c. 18, art. 21

L.M. 2000, c. 17

L.M. 2004, c. 26

L.M. 2004, c. 42, art. 45

L.M. 2013, c. 54, art. 62

L.M. 2018, c. 10, ann. E

L.M. 2022, c. 48, art. 46

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamationl'ensemble de la Loi : en vigueur le 1^{er} juill. 1994 (Gaz. du Man. : 2 juill. 1994)

non proclamé, mais abrogé par L.M. 2018, c. 10, ann. E, art. 40

en vigueur le 1^{er} mars 2019 (proclamation : 8 déc. 2018)en vigueur le 1^{er} nov. 2023 (proclamation : 19 mai 2023)

CHAPTER R15

THE PROVINCIAL RAILWAYS ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Application

PART 1

GENERAL PROVISIONS AND APPEALS

- 3-5 Repealed
- 6 Renumbered as section 26.1
- 7-14 Repealed
- 14.1 Superintendent of Railways
- 14.2 Exercise of federal powers
- 15 Provincial transportation policy
- 16 Terms and conditions of licences and approvals
- 17 Refusal of licence or approval
- 18 Suspension or revocation of licence or approval
- 19-22 Repealed
- 23 Compliance and remedial order
- 24 Liability of directors and officers
- 25 Repealed
- 26 Filing of decision or order
- 26.1 Action for breach of section 36 or 42
- 26.2 Transitional — licences, approvals and orders issued by Motor Transport Board
- 27 Appeal to minister
- 28 Appeal does not act as stay of decision or order

PART 2

OPERATION OF RAILWAYS, CONSTRUCTION AND ALTERATION OF RAILWAY LINES AND DISCONTINUANCE OF CARRIAGE OF PASSENGERS OR GOODS

- 29 Licence to operate required
- 30 Issue of licence
- 31 Approval to construct or alter railway line required
- 32 Issue of approval to construct railway line
- 33 Approval of discontinuance required
- 34 Sale void without approval to discontinue

CHAPITRE R15

LOI SUR LES CHEMINS DE FER PROVINCIAUX

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Application

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET APPELS

- 3-5 Abrogés
- 6 Nouvelle désignation numérique : article 26.1
- 7-14 Abrogés
- 14.1 Surintendant des chemins de fer
- 14.2 Exercice des pouvoirs fédéraux
- 15 Politique provinciale sur le transport
- 16 Conditions des permis et autorisations
- 17 Refus — permis ou autorisation
- 18 Suspension ou révocation
- 19-22 Abrogés
- 23 Pouvoir d'exécution
- 24 Responsabilité des dirigeants et administrateurs
- 25 Abrogé
- 26 Dépôt
- 26.1 Poursuite en dommages-intérêts
- 26.2 Disposition transitoire — permis, autorisations et ordres de la Commission du transport routier
- 27 Appel auprès du ministre
- 28 Suspension

PARTIE 2

EXPLOITATION DE CHEMINS DE FER, CONSTRUCTION ET MODIFICATION DE LIGNES DE CHEMINS DE FER ET CESSATION DU TRANSPORT DE VOYAGEURS ET DE MARCHANDISES

- 29 Permis obligatoire
- 30 Délivrance des permis
- 31 Autorisation
- 32 Délivrance d'une autorisation
- 33 Autorisation d'abandon
- 34 Nullité de la vente faite sans l'autorisation de cesser l'exploitation

- 34.1 Definitions
- 34.2 Steps for discontinuance
- 34.3 Offer to governments

PART 3
OBLIGATIONS RESPECTING TRAFFIC,
CONDITIONS OF CARRIAGE, CONTRACTS
AND RATES

- 35 Rights of railway companies
- 36 Obligations re traffic
- 37 Contracts limiting liability to passengers and re goods
- 38 Repealed
- 39 Confidential contracts
- 40 Referral for arbitration
- 41 Joint rates

PART 4
RELATIONS BETWEEN RAILWAYS

- 42 Obligation re connecting railways
- 43 Connections

PART 5
EXPROPRIATION, ENTRY ONTO LAND,
SAFETY CERTIFICATE AND REGULATIONS

- 44 Approval of expropriation required
- 45 Entry onto adjoining land etc.
- 46 Safety certificate
- 47 Issue of safety certificate
- 48 Regulations

PART 6
ENFORCEMENT, EVIDENCE, OFFENCES
AND PENALTIES

- 49 Inspectors
- 50 Powers of inspectors
- 51 Repealed
- 52 Offences and penalties

PART 7
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS,
CITATION AND COMING INTO FORCE

- 53 Consequential amendments
- 54 C.C.S.M. reference
- 55 Coming into force

- 34.1 Définitions
- 34.2 Étapes à suivre
- 34.3 Offre aux administrations publiques

PARTIE 3
OBLIGATIONS, CONDITIONS DE
TRANSPORT, CONTRATS ET PRIX

- 35 Droits des compagnies ferroviaires
- 36 Obligations
- 37 Limite de la responsabilité
- 38 Abrogé
- 39 Contrats confidentiels
- 40 Renvoi en arbitrage
- 41 Prix communs

PARTIE 4
RELATIONS ENTRE LES COMPAGNIES

- 42 Obligations — raccordement des chemins de fer
- 43 Raccordements

PARTIE 5
EXPROPRIATION, ENTRÉE, CERTIFICAT
DE SÉCURITÉ ET RÈGLEMENTS

- 44 Autorisation nécessaire
- 45 Entrée sur des biens-fonds adjacents
- 46 Certificat de sûreté
- 47 Délivrance d'un certificat de sûreté
- 48 Règlements

PARTIE 6
APPLICATION, PREUVE,
INFRACTIONS ET PEINES

- 49 Inspecteurs
- 50 Pouvoirs des inspecteurs
- 51 Abrogé
- 52 Infractions et peines

PARTIE 7
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES,
RENOI ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 53 Modifications corrélatives
- 54 Renvoi à la *C.P.L.M.*
- 55 Entrée en vigueur

CHAPTER R15

THE PROVINCIAL RAILWAYS ACT

(Assented to July 5, 1994)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1(1) In this Act,

"alteration", when used with reference to a railway line, includes an extension of the railway line, but does not include routine repairs or maintenance of that line; (« modification »)

"approval" means an approval under section 32, 33 or 44 and includes an approval referred to in any of those sections that is issued in response to an appeal under section 27; (« autorisation »)

CHAPITRE R15

LOI SUR LES CHEMINS DE FER PROVINCIAUX

(Date de sanction : 5 juillet 1994)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **autorisation** » Autorisation délivrée en vertu de l'article 32, 33 ou 44, notamment une telle autorisation délivrée en réponse à un appel interjeté en vertu de l'article 27. ("approval")

"Canadian Transportation Agency" means the Canadian Transportation Agency continued under subsection 7(1) of the *Canada Transportation Act*; (« Office des transports du Canada »)

"confidential contract" means a contract referred to in section 39; (« contrat confidentiel »)

"highway" means any public road, street, lane, or other public way or communication; (« route »)

"licence" means a licence issued under section 30, and includes a licence issued in response to an appeal under section 27; (« permis »)

"minister" means the member of the Executive Council charged by the Lieutenant Governor in Council with the administration of this Act; (« ministre »)

"order" means an order made by the superintendent under section 23, 41 or 43, and includes an order referred to in any of those sections that is made in response to an appeal under section 27; (« ordre »)

"person" includes a partnership; (« personne »)

"railway" means a railway, to which the legislative authority of the province extends, that a railway company owns, or proposes or is authorized to construct or operate and includes all railway lines, sidings, stations, depots, wharves, rolling stock, equipment, stores, real and personal property and works connected with the railway and any bridge, tunnel or other structure that the railway company owns or proposes or is authorized to construct; (« chemin de fer »)

"railway company" means a person who owns or who proposes or is authorized to construct or operate a railway; (« compagnie ferroviaire »)

"railway line" means the track, land and structure on which a railway may be operated; (« ligne de chemin de fer »)

« **chemin de fer** » Chemin de fer qui relève de l'autorité législative de la province, qui appartient à une compagnie ferroviaire ou que celle-ci se propose ou a l'autorisation de construire ou d'exploiter. Sont visés par la présente définition les lignes de chemin de fer, les voies de garage et d'évitement, les gares et stations, les dépôts et quais, le matériel roulant, l'équipement, les fournitures, les biens réels et personnels et les ouvrages connexes ainsi que les ponts, les tunnels et les autres constructions qui appartiennent à la compagnie ou que celle-ci se propose de construire ou est autorisée à le faire. ("railway")

« **compagnie ferroviaire** » Personne qui est propriétaire d'un chemin de fer ou qui se propose ou a l'autorisation de construire ou d'exploiter un chemin de fer. ("railway company")

« **contrat confidentiel** » Contrat visé à l'article 39. ("confidential contract")

« **ligne de chemin de fer** » Voie ferrée, biens-fonds et constructions sur lesquels peut être exploité un chemin de fer. ("railway line")

« **matériel roulant** » Voitures et matériel muni de roues destinés à servir sur les rails ou sur les voies d'un chemin de fer, notamment les locomotives, les machines actionnées par quelque force motrice, les voitures automotrices, les tenders, les chasse-neige et les déblayeurs d'entre-rails. ("rolling stock")

« **ministre** » Le membre du Conseil exécutif chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« **modification** » S'entend notamment du prolongement d'une ligne de chemin de fer. La présente définition exclut toutefois les réparations ou l'entretien de routine de la ligne. ("alteration")

« **Office des transports du Canada** » L'Office des transports du Canada maintenu en application du paragraphe 7(1) de la *Loi sur les transports au Canada*. ("Canadian Transportation Agency")

« **ordre** » Ordre donné en vertu de l'article 23, 41 ou 43, notamment un tel ordre donné en réponse à un appel interjeté en vertu de l'article 27. ("order")

"rate" means any rate, toll, charge or allowance charged or made by a railway company, or on or in respect of a railway operated by a railway company, or by any person on behalf or under the authority or consent of the railway company

(a) in connection with the carriage and transportation of passengers or the carriage, shipment, transportation, care, handling or delivery of goods by rail or for any service incidental to the business of a rail carrier,

(b) in connection with rolling stock, or the use thereof, or anything that is instrumental in or is a facility of carriage, shipment or transportation, irrespective of ownership or of any contract, expressed or implied, with respect to the use thereof,

(c) for furnishing passengers with beds or berths on sleeping-cars, or for the collection, receipt, loading, unloading, stopping over, elevation, ventilation, refrigerating, icing, heating, switching, ferriage, cartage, storage, care, handling or delivery of, or in respect of, goods transported, or in transit, or to be transported,

(d) for the warehousing of goods, wharfage or demurrage or the like, or

(e) in connection with any one or more of the above mentioned objects, separately or conjointly; (« prix »)

"rolling stock" means any locomotive, engine, motor car, tender, snow-plow, flanger, and every description of car or of railway equipment designed for movement on its wheels over or on the rails or tracks of a railway; (« matériel roulant »)

"superintendent" means the Superintendent of Railways appointed under section 14.1; (« surintendant »)

"traffic" means the traffic of passengers, goods and rolling stock. (version anglaise seulement)

« **permis** » Permis délivré en vertu de l'article 30, notamment un tel permis délivré en réponse à un appel interjeté en vertu de l'article 27. ("licence")

« **personne** » Sont assimilées aux personnes les sociétés en nom collectif. ("person")

« **prix** » Les prix, les taxes ou tarifs ou la rémunération exigés ou les réductions établies par une compagnie ferroviaire, ou sur un chemin de fer que la compagnie exploite, ou relativement à ce chemin de fer, ou par toute personne agissant au nom de la compagnie ou avec son autorisation ou son consentement :

a) pour le transport des voyageurs, pour l'expédition, le transport, le soin, la manutention ou la livraison de marchandises par voie ferrée, ou pour tout service se rattachant à l'industrie de voiturier par voie ferrée;

b) pour du matériel roulant ou pour l'usage du matériel roulant, ou pour les moyens de voiturage, d'expédition ou de transport, indépendamment de la question de propriété ou de tout contrat formel ou implicite relatif à leur emploi;

c) pour les lits fournis aux voyageurs dans les wagons-lits, ou pour le factage, la réception, le chargement, le déchargement, les arrêts, le transbordement par élévateur, la ventilation, la réfrigération, la congélation, le chauffage, l'aiguillage, le passage sur transbordeur, le camionnage, l'emmagasiner, le soin, la manutention ou la livraison des marchandises transportées, à transporter ou en transit ou relativement à ces marchandises;

d) pour l'entreposage des marchandises, le quaiage ou les surestaries ou choses analogues;

e) relativement à l'une ou à plusieurs des opérations susmentionnées, prises séparément ou globalement. ("rate")

« **route** » Toute voie publique ou de communication, notamment les chemins, les rues et les ruelles. ("highway")

« **surintendant** » Le surintendant des chemins de fer nommé en application de l'article 14.1. ("superintendent")

Reference to "Act" includes regulations

1(2) A reference to "**this Act**" includes the regulations made under this Act.

S.M. 1997, c. 52, s. 16; S.M. 2018, c. 10, Sch. E, s. 2.

Application

2(1) Subject to subsection (2) and any regulation made under clause 48(1)(b), (c) or (d), this Act applies to

(a) a railway that, on May 10, 1993, was a railway to which the legislative authority of the Parliament of Canada extended, and thereafter ceases to be such a railway and becomes a railway to which the legislative authority of the province extends; and

(b) a railway of a railway company to which the legislative authority of the province extends if

(i) the railway line of the railway is constructed on or after May 10, 1993,

(ii) the railway company commences to operate the railway on or after May 10, 1993, or

(iii) on May 10, 1993 the railway company did not move the traffic of others for compensation, and thereafter began to do so.

Exception

2(2) This Act does not apply to a railway

(a) that is located wholly within a city, town or village; or

(b) that is operated solely for the purpose of transporting persons for amusement and that does not cross a highway or cross or connect with another railway.

Renvoi à la Loi

1(2) Tout renvoi à la présente loi constitue également un renvoi implicite à ses règlements d'application.

L.M. 1997, c. 52, art. 16; L.M. 2018, c. 10, ann. E, art. 2.

Application

2(1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements pris en vertu des alinéas 48(1)b), c) ou d), la présente loi s'applique :

a) aux chemins de fer qui, en date du 10 mai 1993 ont cessé de relever de l'autorité législative du Parlement du Canada pour tomber sous l'autorité législative de la province;

b) aux chemins de fer d'une compagnie ferroviaire qui relèvent de l'autorité législative de la province si, selon le cas :

(i) les lignes de chemin de fer sont construites au plus tôt le 10 mai 1993,

(ii) la compagnie commence l'exploitation des chemins de fer au plus tôt le 10 mai 1993,

(iii) la compagnie ne commence le transport de voyageurs et de marchandises ainsi que le trafic de matériel roulant, contre rémunération, pour le compte d'une autre personne qu'après le 10 mai 1993.

Exception

2(2) La présente loi ne s'applique pas aux chemins de fer qui, selon le cas :

a) sont situés complètement à l'intérieur des limites d'une ville ou d'un village;

b) sont exploités uniquement pour le transport de personnes à des fins d'amusement et qui ne croisent pas une route ou un autre chemin de fer ni ne se relient à un autre chemin de fer.

PART 1

GENERAL PROVISIONS AND APPEALS

3 to 5 [Repealed]

S.M. 1997, c. 52, s. 16; S.M. 2018, c. 10, Sch. E, s. 4.

6 [Renumbered as section 26.1]

S.M. 2018, c. 10, Sch. E, s. 4.

7 to 14 [Repealed]

S.M. 1997, c. 52, s. 16; S.M. 2000, c. 17, s. 2; S.M. 2018, c. 10, Sch. E, s. 6.

GENERAL PROVISIONS

Superintendent of Railways

14.1(1) The minister must appoint a person as the Superintendent of Railways for the purposes of this Act.

Superintendent may delegate

14.1(2) The superintendent may authorize a person in the department administered by the minister to perform any of the superintendent's duties or exercise any of the superintendent's powers under this Act and the regulations.

S.M. 2018, c. 10, Sch. E, s. 7.

Exercise of federal powers

14.2 The superintendent may accept and exercise powers in respect of railways conferred on the superintendent under the *Canada Transportation Act* or any other federal Act.

S.M. 2018, c. 10, Sch. E, s. 7.

Provincial transportation policy

15 When making a decision or order under this Act, the superintendent and the minister must have regard to all applicable provincial transportation

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET APPELS

3 à 5 [Abrogés]

L.M. 1997, c. 52, art. 16; L.M. 2018, c. 10, ann. E, art. 4.

6 [Nouvelle désignation numérique : article 26.1]

L.M. 2018, c. 10, ann. E, art. 4.

7 à 14 [Abrogés]

L.M. 1997, c. 52, art. 16; L.M. 2000, c. 17, art. 2; L.M. 2018, c. 10, ann. E, art. 6.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Surintendant des chemins de fer

14.1(1) Le ministre nomme le surintendant des chemins de fer pour l'application de la présente loi.

Délégation

14.1(2) Le surintendant peut autoriser une personne au sein du ministère relevant du ministre à exercer les attributions que lui confèrent la présente loi et les règlements.

L.M. 218, c. 10, ann. E, art. 7.

Exercice des pouvoirs fédéraux

14.2 Le surintendant peut accepter et exercer les pouvoirs que lui confère la *Loi sur les transports au Canada* ou toute autre loi fédérale à l'égard des chemins de fer.

L.M. 2018, c. 10, ann. E, art. 7.

Politique provinciale sur le transport

15 Le surintendant et le ministre tiennent compte, dans toute décision qu'ils prennent ou tout ordre qu'ils donnent en vertu de la présente loi, de toute

policies declared in the regulations.

S.M. 2018, c. 10, Sch. E, s. 8.

Terms and conditions of licences and approvals

16(1) The superintendent may make a licence or approval under this Act subject to terms and conditions that the superintendent considers advisable.

Transfer of licence or approval

16(2) No licence or approval is transferable.

S.M. 2018, c. 10, Sch. E, s. 9.

Refusal of licence or approval

17 The superintendent may refuse to issue a licence or approval to a railway company with respect to a railway if the applicant

(a) does not satisfy the requirements of this Act with respect to

(i) the issue of that licence or approval, or

(ii) any other licence or approval that the superintendent considers ought to be issued in conjunction with that licence or approval; or

(b) is or will, if the licence or approval is issued, be in contravention of this Act, an order under this Act or the terms and conditions of that licence or approval or of any licence or approval issued to the applicant under this Act.

S.M. 2018, c. 10, Sch. E, s. 10.

Suspension or revocation of licence or approval

18 The superintendent may suspend or revoke a licence or approval issued in respect of a railway if the holder is in contravention of this Act, an order under this Act or the terms and conditions of that licence or approval or any licence or approval issued under this Act to the holder.

S.M. 2018, c. 10, Sch. E, s. 11.

politique provinciale applicable en matière de transport que désignent les règlements.

L.M. 2018, c. 10, ann. E, art. 8.

Conditions des permis et des autorisations

16(1) Les autorisations et les permis délivrés par le surintendant en vertu de la présente loi peuvent être assujettis aux conditions qu'il juge indiquées.

Transfert de permis ou d'autorisations

16(2) Les permis et les autorisations ne sont pas transférables.

L.M. 2018, c. 10, ann. E, art. 9.

Refus — permis ou autorisation

17 Le surintendant peut refuser de délivrer un permis ou une autorisation à une compagnie ferroviaire à l'égard d'un chemin de fer si l'auteur de la demande :

a) ne satisfait pas aux exigences de la présente loi à l'égard, selon le cas :

(i) de la délivrance du permis ou de l'autorisation,

(ii) de tout autre permis ou de toute autre autorisation qui, selon le surintendant, devrait être délivré avec le permis ou l'autorisation;

b) est, ou se retrouvait si le permis ou l'autorisation était délivré, en contravention avec la présente loi, un ordre donné en vertu de la présente loi ou les conditions d'un permis ou d'une autorisation qui lui a été délivré en vertu de la présente loi.

L.M. 2018, c. 10, ann. E, art. 10.

Suspension ou révocation

18 Le surintendant peut suspendre ou révoquer l'autorisation ou le permis délivré à l'égard d'un chemin de fer si le titulaire est en contravention avec la présente loi, un ordre donné en vertu de la présente loi ou les conditions d'un permis ou d'une autorisation qui lui a été délivré en vertu de la présente loi.

L.M. 2018, c. 10, ann. E, art. 11.

19 to 22 [Repealed]

S.M. 2018, c. 10, Sch. E, s. 12.

Compliance and remedial order

23(1) If a person is in contravention of this Act or a term or condition of a licence or approval, the superintendent may order the person to

- (a) comply with this Act or the term or condition of the licence or approval; and
- (b) take any measure the superintendent considers necessary to remedy the contravention.

Superintendent's powers on default

23(2) If the person fails to comply with the order within the time specified in the order or any extension of time granted by the superintendent, the superintendent may do, or cause to be done, anything required by the order.

Right of entry

23(3) For the purpose of subsection (2), the superintendent or any other person authorized by the superintendent to do the thing may, without committing a trespass, enter on any land of the person in default or any other land that the person in default is entitled to enter.

Recovery of costs

23(4) The costs incurred by the government in doing or causing to be done anything required by the order, as determined by the superintendent, are a debt due to the government by the person in default.

S.M. 2018, c. 10, Sch. E, s. 13.

Liability of directors and officers of corporation

24(1) An order made under subsection 23(1) may provide that the persons who were directors and officers of the railway company at the time of the contravention and who knowingly assented to or acquiesced in the contravention are jointly and severally liable with the railway company to pay any expenses incurred as a result of the superintendent's exercise of the powers under subsection 23(2).

19 à 22 [Abrogés]

L.M. 2018, c. 10, ann. E, art. 12.

Pouvoir d'exécution

23(1) En cas d'infraction à la présente loi ou de manquement aux conditions d'un permis ou d'une autorisation, le surintendant peut ordonner aux personnes concernées :

- a) de se conformer à la présente loi ou aux conditions;
- b) de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour remédier à l'infraction ou au manquement.

Pouvoir en cas de défaut

23(2) En cas de non-exécution de l'ordre dans le délai imparti ou dans le délai supplémentaire accordé par le surintendant, ce dernier peut exécuter ou faire exécuter la chose ordonnée.

Droit d'accès

23(3) Pour l'application du paragraphe (2), le surintendant et toute autre personne qu'il autorise peut, sans commettre d'intrusion, entrer sur le bien-fonds de la personne en défaut ou sur tout autre bien-fonds sur lequel elle a le droit d'entrer.

Recouvrement des frais

23(4) Les frais qu'engage le gouvernement lorsqu'il exécute ou fait exécuter une chose ordonnée, selon ce que décide le surintendant, constituent une créance du gouvernement à l'égard de la personne en défaut.

L.M. 2018, c. 10, ann. E, art. 13.

Responsabilité des dirigeants et administrateurs

24(1) Les ordres donnés en vertu du paragraphe 23(1) peuvent prévoir que les dirigeants et les administrateurs de la compagnie ferroviaire qui ont autorisé sciemment l'infraction ou le manquement sont assujettis, solidairement avec la compagnie, au paiement des dépenses engagées en raison de l'exécution, par le surintendant, d'un pouvoir visé au paragraphe 23(2).

Right of contribution

24(2) Any director or officer who pays any penalty, costs or expenses may in a court of competent jurisdiction recover contribution from the railway company or any other director or officer who is liable, on such basis as the court considers just and reasonable.

S.M. 2018, c. 10, Sch. E, s. 14.

25 [Repealed]

S.M. 2018, c. 10, Sch. E, s. 15.

Filing of decision or order

26 A decision or order made by the superintendent under this Act may be filed in the Court of King's Bench, and on being filed it may be enforced in the same manner as a judgment of that court.

S.M. 2018, c. 10, Sch. E, s. 16.

Action for breach of section 36 or 42

26.1 A person who may suffer or has suffered damage by reason of the breach of an obligation under section 36 or 42 may, in a court of competent jurisdiction, bring an action to prevent the damage or to recover damages from the railway company and in the action the court may grant any remedy, by way of injunction, damages or otherwise as it considers appropriate.

Transitional — licences, approvals and orders issued by Motor Transport Board

26.2 On the day this section comes into force, a licence, approval or order that was in effect immediately before that time continues to be in effect as if it had been issued or made by the superintendent or the minister, as the case may be.

S.M. 2018, c. 10, Sch. E, s. 17.

Recouvrement

24(2) Les dirigeants et les administrateurs qui versent la pénalité, les coûts, les frais, les dépens et les dépenses peuvent les recouvrer de la compagnie ferroviaire ou des autres dirigeants et administrateurs assujettis au paiement de ces sommes devant un tribunal compétent et selon ce que celui-ci considère juste et raisonnable.

L.M. 2018, c. 10, ann. E, art. 14.

25 [Abrogé]

L.M. 2018, c. 10, ann. E, art. 15.

Dépôt

26 Les décisions et les ordres que le surintendant prend ou donne en vertu de la présente loi peuvent être déposés à la Cour du Banc du Roi. Dès leur dépôt, ils deviennent exécutoires au même titre qu'un jugement de ce tribunal.

L.M. 2018, c. 10, ann. E, art. 16.

Poursuite en dommages-intérêts

26.1 Toute personne ayant subi ou risquant de subir des dommages en raison du manquement à des obligations prévues à l'article 36 ou 42 peut intenter une poursuite devant un tribunal compétent afin de prévenir les dommages ou de recouvrer des dommages-intérêts de la compagnie ferroviaire. Le tribunal peut, dans le cadre de la poursuite, accorder les mesures de redressement qu'il considère appropriées, notamment une injonction ou des dommages-intérêts.

Disposition transitoire — permis, autorisations et ordres de la Commission du transport routier

26.2 Les permis, les autorisations et les ordres qui étaient en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent article demeurent en vigueur comme s'il s'agissait de permis, d'autorisations ou d'ordres délivrés ou donnés par le surintendant ou le ministre, selon le cas.

L.M. 2018, c. 10, ann. E, art. 17.

APPEALS

Appeal to minister

27(1) A person may file a written appeal with the minister within 30 days after the applicable decision or order if the person is affected by any of the following:

- (a) the issuance of a licence or approval by the superintendent;
- (b) a refusal by the superintendent to issue a licence or approval;
- (c) the imposition of terms and conditions in a licence or approval by the superintendent;
- (d) any order made by the superintendent.

Disposition of appeal by minister

27(2) On an appeal under subsection (1), the minister may

- (a) quash or vary the decision or order under appeal;
- (b) refer the matter back to the superintendent for reconsideration;
- (c) make any decision or order that in the minister's opinion ought to have been made by the superintendent; or
- (d) dismiss the appeal.

S.M. 2018, c. 10, Sch. E, s. 18.

Appeal does not act as stay of decision or order

28 An appeal filed under section 27 does not stay a decision or order of the superintendent, but the minister may grant a stay — in whole or in part — until the disposition of the appeal.

S.M. 2018, c. 10, Sch. E, s. 18.

APPELS

Appel auprès du ministre

27(1) Peut déposer par écrit un appel auprès du ministre dans les 30 jours suivant la décision ou l'ordre applicable toute personne qui est visée par :

- a) la délivrance d'un permis ou d'une autorisation par le surintendant;
- b) le refus du surintendant de délivrer un permis ou une autorisation;
- c) l'imposition par le surintendant de conditions à l'égard d'un permis ou d'une autorisation;
- d) tout ordre donné par le surintendant.

Décision du ministre

27(2) Dans le cas où il est saisi d'un appel interjeté en vertu du paragraphe (1), le ministre peut, selon le cas :

- a) infirmer ou modifier la décision ou l'ordre qui fait l'objet de l'appel;
- b) renvoyer l'affaire au surintendant pour qu'il l'examine de nouveau;
- c) prendre toute décision, y compris un ordre, qui, selon lui, aurait dû être prise par le surintendant;
- d) rejeter l'appel.

L.M. 2018, c. 10, ann. E, art. 18.

Suspension

28 L'appel déposé en application de l'article 27 n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision ou de l'ordre du surintendant. Toutefois, le ministre peut en suspendre l'exécution, en tout ou en partie, jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel.

L.M. 2018, c. 10, ann. E, art. 18.

PART 2

OPERATION OF RAILWAYS, CONSTRUCTION AND ALTERATION OF RAILWAY LINES AND DISCONTINUANCE OF CARRIAGE OF PASSENGERS OR GOODS

LICENCE TO OPERATE

Licence to operate required

29 No person shall operate a railway except under the authority of a licence issued by the superintendent and held by the railway company that owns the railway.

S.M. 2018, c. 10, Sch. E, s. 19.

Issue of licence

30(1) The superintendent may issue a licence to operate a railway to a railway company if the superintendent is satisfied that the railway company meets the criteria for fitness to hold a licence set out in the regulations.

Authority and requirements re traffic

30(2) The holder of a licence is authorized and required to move all traffic by rail unless the licence has a term or condition stating that the holder is authorized or required to move only specified traffic by rail.

Application to amend licence

30(2.1) The superintendent may amend a licence to add a term stating that the holder is not authorized and required to move specified traffic by rail, if the holder applies for such an amendment and satisfies the superintendent that continuing to require the holder to move that kind of traffic will unreasonably impair the economic viability of the railway.

PARTIE 2

EXPLOITATION DE CHEMINS DE FER, CONSTRUCTION ET MODIFICATION DE LIGNES DE CHEMINS DE FER ET CESSATION DU TRANSPORT DE VOYAGEURS ET DE MARCHANDISES

PERMIS D'EXPLOITATION

Permis obligatoire

29 Il est interdit d'exploiter un chemin de fer appartenant à une compagnie ferroviaire, à moins d'être titulaire d'un permis délivré par le surintendant.

L.M. 2018, c. 10, ann. E, art. 19.

Délivrance des permis

30(1) Le surintendant peut délivrer un permis d'exploitation de chemin de fer à une compagnie ferroviaire s'il est convaincu que celle-ci remplit les conditions réglementaires que doivent remplir les titulaires de permis.

Portée des obligations

30(2) Le titulaire d'un permis est tenu de faire le transport de voyageurs et de marchandises ainsi que le trafic de matériel roulant par voie ferrée ou y est autorisé, à moins que le permis ne soit assorti de conditions l'obligeant ou l'autorisant à se restreindre à certains genres de transport ou de trafic.

Demande de modification du permis

30(2.1) Le surintendant peut modifier un permis afin d'y ajouter une condition selon laquelle le titulaire du permis n'est pas autorisé ni obligé à faire un certain genre de transport de voyageurs et de marchandises ou de trafic de matériel roulant par voie ferrée s'il lui demande une telle modification et le convainc que le fait de continuer à l'obliger à faire ce genre de transport ou de trafic nuira de façon déraisonnable à la rentabilité du chemin de fer.

Railway not operated by owner

30(3) It is a condition of a licence that its holder not permit any other person to operate the railway unless that other person is named in the licence as a person authorized to operate the railway on behalf of the owner.

S.M. 2000, c. 17, s. 3; S.M. 2018, c. 10, Sch. E, s. 20.

Exploitation par un non-propriétaire

30(3) Les permis comportent une condition interdisant à leur titulaire de permettre à des personnes non autorisées d'exploiter le chemin de fer au nom du propriétaire.

L.M. 2000, c. 17, art. 3; L.M. 2018, c. 10, ann. E, art. 20.

APPROVAL OF CONSTRUCTION OR ALTERATION OF RAILWAY LINES

Approval to construct or alter railway line required

31 No person shall construct or alter a railway line except under and in accordance with an approval issued by the superintendent.

S.M. 2018, c. 10, Sch. E, s. 21.

AUTORISATION – CONSTRUCTION ET MODIFICATION DE LIGNES DE CHEMIN DE FER

Autorisation

31 Il est interdit de construire ou de modifier une ligne de chemin de fer sans l'autorisation du surintendant.

L.M. 2018, c. 10, ann. E, art. 21.

Issue of approval to construct railway line

32 The superintendent may issue an approval to construct or alter a railway line if

- (a) the superintendent is satisfied that the proposed construction or alteration is in the public interest; and
- (b) the location of, and plans and specifications for, the construction or alteration of the railway line comply with this Act and are approved by the minister.

S.M. 2018, c. 10, Sch. E, s. 22.

Délivrance d'une autorisation

32 Le surintendant peut délivrer une autorisation de construction ou de modification visant une ligne de chemin de fer :

- a) s'il juge que la construction ou la modification est dans l'intérêt public;
- b) si le tracé de la ligne de chemin de fer ainsi que les plans et les précisions de construction ou de modification sont conformes à la présente loi et reçoivent l'approbation du ministre.

L.M. 2018, c. 10, ann. E, art. 22.

DISCONTINUING THE OPERATION OF A RAILWAY LINE

Definition of "discontinue the operation of a railway line"

33(1) In this section and sections 34, 34.2 and 34.3, "discontinue the operation of a railway line" means cease to move, on all or part of the length of a railway line, all traffic that the holder of a licence is authorized

CESSATION DE L'EXPLOITATION DE LIGNES DE CHEMIN DE FER

Définition de « cesser d'exploiter une ligne de chemin de fer »

33(1) Dans le présent article et dans les articles 34, 34.2 et 34.3, « cesser d'exploiter une ligne de chemin de fer » s'entend du fait d'arrêter, sur tout ou partie de la ligne, le transport de voyageurs et de

and required to move under the licence.

Approval required for discontinuance of operation
33(2) No holder of a licence shall discontinue the operation of a railway line without the approval of the superintendent.

Application and basis for approval to discontinue
33(3) On application by the holder of a licence, the superintendent shall approve the discontinuance if the superintendent is satisfied that

- (a) the discontinuance is for the purpose of selling, leasing or otherwise transferring the line, or the holder's operating interest in it, to another railway company that will continue to operate the line; or
- (b) the holder has complied with sections 34.2 and 34.3.

Discontinuance and disposition of railway line
33(4) If the holder of a licence has obtained approval under subsection (3) to discontinue operating a railway line, the holder may, subject to complying with any terms or conditions imposed on the approval under subsection 16(1), discontinue operating the line and dispose of the line or its operating interest in the line.

S.M. 2000, c. 17, s. 4; S.M. 2018, c. 10, Sch. E, s. 23.

Sale, etc. void without approval to discontinue
34 A sale, lease or other transfer of a railway line or an operating interest in a railway line by the holder of a licence is void unless the holder receives approval under section 33 to discontinue operating the railway line.

S.M. 2000, c. 17, s. 4; S.M. 2018, c. 10, Sch. E, s. 24.

marchandises ainsi que le trafic de matériel roulant que le titulaire du permis est autorisé et obligé à faire en vertu de son permis.

Autorisation obligatoire
33(2) Il est interdit au titulaire du permis de cesser d'exploiter une ligne de chemin de fer sans l'autorisation du surintendant.

Demande d'autorisation et fondement de la décision
33(3) Sur demande du titulaire du permis, le surintendant autorise la cessation de l'exploitation s'il est convaincu, selon le cas :

- a) que cette mesure a pour but de permettre le transfert, notamment par vente ou par bail, des droits de propriété ou d'exploitation du titulaire du permis sur la ligne de chemin de fer à une autre compagnie ferroviaire qui continuera à exploiter la ligne;
- b) que le titulaire du permis a observé les articles 34.2 et 34.3.

Cessation d'exploitation et aliénation de la ligne de chemin de fer
33(4) Lorsqu'il a obtenu l'autorisation de cesser d'exploiter une ligne de chemin de fer en vertu du paragraphe (3), le titulaire du permis peut, sous réserve de l'observation des conditions rattachées à l'autorisation en vertu du paragraphe 16(1), cesser d'exploiter la ligne et aliéner ses droits de propriété ou d'exploitation sur celle-ci.

L.M. 2000, c. 17, art. 4; L.M. 2018, c. 10, ann. E, art 23.

Nullité de la vente faite sans l'autorisation de cesser l'exploitation
34 Est nulle l'opération entraînant le transfert, notamment par vente ou par bail, des droits de propriété ou d'exploitation du titulaire du permis sur une ligne de chemin de fer sans que celui-ci ait reçu l'autorisation de cesser d'exploiter la ligne en question en vertu de l'article 33.

L.M. 2000, c. 17, art. 4; L.M. 2018, c. 10, ann. E, art. 24.

Definitions

34.1 In this section and sections 34.2 and 34.3,

"band" and **"reserve"** have the same meanings as in the *Indian Act* (Canada); (« bande » et « réserve »)

"band council" has the same meaning as "council of the band" in the *Indian Act* (Canada); (« conseil de bande »)

"municipality", in relation to

- (a) an area of land in the province, includes a reserve,
- (b) the local government of a municipality, includes the band council of a reserve, and
- (c) a municipal corporation, includes a band; (« municipalité »)

"related infrastructure", in relation to a railway line, includes

- (a) all sidings owned by the holder of a licence that are connected to the line and necessary to its viable operation, and
- (b) all real property owned by the holder of a licence that is adjacent to the line and necessary to its viable operation. (« infrastructure connexe »)

S.M. 2000, c. 17, s. 4.

Compliance with steps for discontinuance

34.2(1) The holder of a licence shall comply with the steps described in this section and section 34.3 before doing either or both of the following:

- (a) completing the sale, lease or other transfer of a railway line, or its operating interest in a railway line, other than a sale, lease or other transfer to another railway company that will continue to operate the line;

Définitions

34.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article ainsi qu'aux articles 34.2 et 34.3.

« **bande** » et « **réserve** » S'entendent au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). ("band" and "reserve")

« **conseil de bande** » A le sens que la *Loi sur les Indiens* (Canada) attribue à « conseil de la bande ». ("band council")

« **infrastructure connexe** » Sont assimilés à une infrastructure connexe :

- a) les voies de garage et d'évitement qui appartiennent au titulaire d'un permis, qui sont rattachées à une ligne de chemin de fer et qui sont nécessaires à la rentabilité de son exploitation;
- b) les biens réels qui appartiennent au titulaire d'un permis, qui sont adjacents à une ligne de chemin de fer et qui sont nécessaires à la rentabilité de son exploitation. ("related infrastructure")

« **municipalité** » Sont assimilés aux municipalités :

- a) les réserves, dans le cas des terres situées dans la province;
- b) les conseils de bande des réserves, dans le cas des administrations locales des municipalités;
- c) les bandes, dans le cas des corporations municipales. ("municipality")

L.M. 2000, c. 17, art. 4.

Étapes à suivre

34.2(1) Le titulaire du permis suit les étapes indiquées au présent article et à l'article 34.3 avant :

- a) de parachever le transfert, notamment par vente ou par bail, de ses droits de propriété ou d'exploitation sur une ligne de chemin de fer, sauf si le transfert est effectué en faveur d'une autre compagnie ferroviaire qui continuera à exploiter la ligne;

(b) discontinuing the operation of a railway line.

Publication of notice of application

34.2(2) The holder of a licence shall publish a notice of its application to the superintendent under section 33 in a newspaper with general circulation in each of the municipalities through which a railway line passes.

Form of notice to be acceptable to the superintendent

34.2(3) A notice of application published under subsection (2) shall be in a form acceptable to the superintendent.

60-day waiting period

34.2(4) No steps shall be taken under subsections (6) to (11) and section 34.3 until at least 60 days after publication under subsection (2).

Advertisement of availability of railway line for continued operation

34.2(5) Without delay after the waiting period, the licence holder shall, in the manner specified by the superintendent, advertise

(a) the availability of the railway line and the line's related infrastructure, or of its operating interest in the line, for sale, lease or other transfer for continued operation; and

(b) its intention to discontinue operating the railway line if the line or interest is not sold, leased or otherwise transferred.

Content of advertisement

34.2(6) The advertisement must include

(a) a description of the railway line and the line's related infrastructure, and how it or the operating interest is to be transferred, whether by sale, lease or otherwise;

b) de cesser d'exploiter une ligne de chemin de fer.

Publication d'un avis de la demande

34.2(2) Le titulaire du permis publie un avis de la demande qu'il présente au surintendant en vertu de l'article 33 dans un journal ayant une diffusion générale dans chacune des municipalités dont le territoire est franchi par une ligne de chemin de fer.

Forme de l'avis

34.2(3) L'avis publié en application du paragraphe (2) est rédigé en une forme que juge acceptable le surintendant.

Période d'attente de 60 jours

34.2(4) Le titulaire du permis ne peut suivre les étapes que visent les paragraphes (6) à (11) et l'article 34.3 que si un délai d'au moins 60 jours s'est écoulé depuis la publication de l'avis en vertu du paragraphe (2).

Publicité

34.2(5) Dès la fin de la période d'attente, le titulaire du permis indique, par voie d'annonce, de la manière que précise le surintendant :

a) que ses droits de propriété ou d'exploitation sur la ligne de chemin de fer et que ses droits de propriété sur l'infrastructure connexe peuvent être transférés, notamment par vente ou par bail, en vue de la continuation de l'exploitation de la ligne;

b) son intention de cesser d'exploiter la ligne de chemin de fer si elle n'est pas transférée.

Contenu

34.2(6) L'annonce :

a) comporte la description de la ligne de chemin de fer et de son infrastructure connexe et les modalités du transfert, notamment par vente ou par bail, des droits de propriété ou d'exploitation y relatifs;

b) indique les étapes préalables à la cessation de l'exploitation de la ligne de chemin de fer;

(b) an outline of the steps that must be taken before the operation of the railway line may be discontinued;

(c) a statement that the advertisement is directed to persons interested in buying, leasing or otherwise acquiring the railway line and the line's related infrastructure, or the licence holder's operating interest in the line, for the purpose of continued operation; and

(d) the date by which interested persons must make their interest known to the licence holder in writing, which must be at least 30 days after the first publication of the advertisement.

Disclosure of process

34.2(7) The licence holder shall disclose, to each person who makes his or her interest known in accordance with the advertisement, the process it intends to follow for receiving and evaluating offers.

Negotiation in good faith

34.2(8) The licence holder shall negotiate with an interested person in good faith and in accordance with the process it discloses.

Period for reaching agreement

34.2(9) The licence holder has 90 days to reach an agreement with an interested person after the final date stated in the advertisement for interested persons to make their interest known.

Superintendent may extend period for reaching agreement

34.2(10) The superintendent may, on application by the licence holder or the interested person with whom the licence holder is negotiating, extend the period for reaching agreement

(a) by any period that the licence holder and interested person agree on; or

c) mentionne qu'elle s'adresse à quiconque est intéressé à acquérir, notamment par achat ou prise à bail, les droits de propriété ou d'exploitation sur la ligne de chemin de fer du titulaire du permis et les droits de propriété de celui-ci sur l'infrastructure connexe, et ce, en vue de la continuation de l'exploitation de la ligne;

d) indique le délai dont disposent les intéressés pour manifester par écrit au titulaire du permis leur intention d'acquérir les droits de propriété ou d'exploitation, délai devant être d'au moins 30 jours à compter de la première publication de l'annonce.

Communication

34.2(7) Le titulaire du permis est tenu de communiquer la procédure d'acceptation et d'examen des offres à tout intéressé qui a manifesté son intention d'acquérir les droits de propriété ou d'exploitation conformément à l'annonce.

Négociation

34.2(8) Le titulaire du permis est tenu de négocier de bonne foi avec l'intéressé conformément à la procédure d'acceptation et d'examen des offres.

Délai

34.2(9) Le titulaire du permis dispose, pour conclure une entente avec un intéressé, d'un délai de 90 jours à compter de l'expiration du délai prévu par l'annonce.

Prorogation du délai

34.2(10) Sur demande du titulaire du permis ou de l'intéressé avec lequel le titulaire du permis négocie, le surintendant peut proroger le délai prévu pour la conclusion d'une entente :

a) de la période dont conviennent les parties;

(b) by up to 90 days, if the licence holder and the interested person cannot agree on the length of the extension but the superintendent is satisfied that they are involved in on-going negotiations in good faith that may result in an agreement.

Decision to continue operation of railway line

34.2(11) If no agreement is reached within the period for reaching agreement, the licence holder may decide to continue the operation of the railway line, in which case it is not required to comply with section 34.3.

S.M. 2000, c. 17, s. 4; S.M. 2018, c. 10, Sch. E, s. 25.

Offer to governments

34.3(1) The holder of the licence shall offer to transfer all of its interest in the railway line and the line's related infrastructure to the governments mentioned in this section for not more than the net salvage value of the line and related infrastructure, to be used for any purpose, if

- (a) no interested person makes his or her interest known to the holder by the date set under clause 34.2(6)(d);
- (b) no agreement with an interested person is reached within the period for reaching agreement; or
- (c) an agreement is reached within the period for reaching agreement, but the transfer is not completed in accordance with the agreement.

Which governments receive offer

34.3(2) After the requirement to make the offer arises, the licence holder shall send it simultaneously

- (a) to the minister;
- (b) to the senior administrative officer of the local government of each municipality through whose territory the railway line passes; and

b) de 90 jours au maximum, si les parties ne peuvent s'entendre sur la durée de la prorogation mais convainquent le surintendant qu'elles sont en train de poursuivre de bonne foi des négociations pouvant mener à une entente.

Continuation de l'exploitation

34.2(11) Si aucune entente n'est conclue au cours du délai prévu pour la conclusion d'une entente, le titulaire du permis peut décider de continuer l'exploitation de la ligne de chemin de fer, auquel cas l'observation de l'article 34.3 n'est pas nécessaire.

L.M. 2000, c. 17, art. 4; L.M. 2018, c. 10, ann. E, art. 25.

Offre aux administrations publiques

34.3(1) Le titulaire du permis est tenu d'offrir aux administrations publiques mentionnées au présent article de leur transférer la totalité de ses droits de propriété sur la ligne de chemin de fer et sur l'infrastructure connexe, à leur valeur nette de récupération ou moins, si :

- a) aucun intéressé ne manifeste son intention d'acquérir les droits de propriété ou d'exploitation au titulaire du permis dans le délai fixé en vertu de l'alinéa 34.2(6)d);
- b) aucune entente n'est conclue avec un intéressé au cours du délai prévu pour la conclusion d'une entente;
- c) une entente est conclue avec un intéressé au cours du délai prévu pour la conclusion d'une entente, mais le transfert n'est pas parachevé conformément à l'entente.

Précision

34.3(2) L'offre est faite simultanément :

- a) au ministre;
- b) au premier dirigeant de l'administration locale de chaque municipalité dont le territoire est franchi par la ligne de chemin de fer;

(c) to the Minister of Aboriginal and Northern Affairs, if the railway line passes through a part of Northern Manitoba, as defined in *The Northern Affairs Act*, that is not part of a reserve.

c) au ministre des Affaires autochtones et du Nord, si la ligne de chemin de fer franchit une partie du Nord, au sens de la *Loi sur les Affaires du Nord*, qui n'est pas comprise dans une réserve.

Time limit for acceptance by Manitoba

34.3(3) The Government of Manitoba may accept the offer in writing within 30 days after it is first received by either of the ministers mentioned in subsection (2).

Délai d'acceptation accordé au gouvernement du Manitoba

34.3(3) Le gouvernement du Manitoba peut accepter l'offre par écrit dans un délai de 30 jours suivant le jour où elle est reçue en premier lieu par l'un des ministres mentionnés au paragraphe (2).

Time limit for acceptance by a municipality

34.3(4) If the offer is not accepted by the Government of Manitoba within the 30 days mentioned in subsection (3), a municipality that receives the offer may accept it in writing within the next 30 days.

Délai d'acceptation accordé à une municipalité

34.3(4) Si le gouvernement du Manitoba n'accepte pas l'offre dans le délai mentionné au paragraphe (3), toute municipalité qui reçoit l'offre peut l'accepter par écrit dans un délai supplémentaire de 30 jours.

Deposit

34.3(5) When the Government of Manitoba or a municipality accepts the offer, it shall provide a deposit of 5% of the net salvage value set out in the offer or \$25,000., whichever is less.

Dépôt

34.3(5) Lorsqu'une offre est acceptée, le gouvernement ou la municipalité remet un dépôt correspondant à 5 % de la valeur nette de récupération mentionnée dans l'offre ou un dépôt de 25 000 \$, si cette somme est inférieure.

Deposit to be held in trust

34.3(6) The deposit shall be held in trust for the parties under the deposit conditions set out in the regulations.

Dépôt détenu en fiducie

34.3(6) Le dépôt est détenu en fiducie pour les parties selon les conditions de dépôt énoncées dans les règlements.

Acceptance not binding without deposit

34.3(7) If the government or municipality fails to provide the deposit, the acceptance is not binding on the licence holder.

Absence de dépôt

34.3(7) L'acceptation de l'offre ne lie pas le titulaire du permis si le gouvernement ou la municipalité ne remet pas le dépôt.

Communication and notice of acceptance

34.3(8) When the Government of Manitoba or a municipality accepts the offer in writing and provides the required deposit, the right of any other recipient of the offer to accept it is extinguished, and the licence holder shall notify the other recipients of the acceptance.

Acceptation

34.3(8) Si le gouvernement du Manitoba ou une municipalité accepte par écrit l'offre et remet le dépôt exigé, le droit des autres intéressés s'éteint; le titulaire leur notifie alors l'acceptation de l'offre.

Net salvage value

34.3(9) If the government or a municipality accepts the offer but cannot agree with the licence holder on the net salvage value within 30 days after the acceptance, the determination of net salvage value shall be referred to an independent appraiser agreed to by the parties.

Appraisal

34.3(10) The independent appraiser shall investigate the matter and determine the net salvage value within 90 days after the matter is referred, or such greater time period as may be agreed upon by the parties.

Binding determination

34.3(11) The determination of the independent appraiser is final and binding on the parties.

Costs

34.3(12) The costs of the appraiser shall be borne equally between the two parties.

No agreement

34.3(13) If the parties are unable to agree on an independent appraiser to determine net salvage value, the superintendent must, on the written request of one of the parties, refer the matter for arbitration. The arbitrator shall determine the net salvage value.

Canadian Transportation Agency as arbitrator

34.3(14) The superintendent must refer an arbitration under subsection (13) to the Canadian Transportation Agency if

- (a) either of the parties requests that the reference be made to that agency; and
- (b) that agency is prepared to accept the reference.

Valeur nette de récupération

34.3(9) La question de l'établissement de la valeur nette de récupération est renvoyée à un évaluateur indépendant dont conviennent le gouvernement ou une municipalité et le titulaire du permis, si ces parties sont en désaccord sur cette valeur à l'expiration des 30 jours suivant l'acceptation de l'offre.

Évaluation

34.3(10) L'évaluateur indépendant établit la valeur nette de récupération dans les 90 jours après que la question lui est renvoyée ou dans le délai supplémentaire dont conviennent les parties.

Décision obligatoire

34.3(11) La décision de l'évaluateur indépendant est définitive et lie les parties.

Frais

34.3(12) Les frais de l'évaluateur sont à la charge des deux parties à parts égales.

Absence d'entente

34.3(13) Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un évaluateur indépendant pour que soit établie la valeur nette de récupération, le surintendant, à la demande écrite de l'une des parties, renvoie la question à l'arbitrage. L'arbitre établit alors la valeur nette de récupération.

Arbitrage — Office des transports du Canada

34.3(14) Le surintendant renvoie en vertu du paragraphe (13) à l'Office des transports du Canada la question en arbitrage dans le cas suivant :

- a) l'une ou l'autre des parties demande le renvoi à l'Office;
- b) l'Office consent au renvoi.

Arbitrator other than Canadian Transportation Agency

34.3(14.1) If no party requests the Canadian Transportation Agency to conduct the arbitration, or if that agency is not prepared to conduct the arbitration, the arbitration must be conducted

- (a) by an arbitrator agreed to by the parties; or
- (b) if the parties cannot agree to an arbitrator, by a panel of three arbitrators chosen as follows:
 - (i) one arbitrator chosen by the first party,
 - (ii) one arbitrator chosen by the second party,
 - (iii) one arbitrator jointly chosen by the two arbitrators chosen under subclauses (i) and (ii).

Application of certain provisions of section 40

34.3(15) The following provisions of section 40 apply, with necessary modifications, to an arbitration reference under subsection (13):

- (a) subsections 40(3) and (4);
- (b) clauses 40(5)(a) and (b);
- (c) clause 40(6)(a); and
- (d) subsection 40(8).

S.M. 2000, c. 17, s. 4; S.M. 2013, c. 54, s. 62; S.M. 2018, c. 10, Sch. E, s. 26.

Arbitre autre que l'Office des transports du Canada

34.3(14.1) Si aucune des parties ne demande à l'Office des transports du Canada de procéder à l'arbitrage ou si l'Office ne consent pas à y procéder, l'arbitrage est effectué :

- a) par un arbitre choisi par les parties;
- b) si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un d'arbitre, par un comité composé des personnes suivantes :
 - (i) un arbitre choisi par la première partie,
 - (ii) un arbitre choisi par la deuxième partie,
 - (iii) un arbitre choisi conjointement par les arbitres visés aux sous-alinéas (i) et (ii).

Application de certaines dispositions

34.3(15) Les dispositions suivantes de l'article 40 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au renvoi à l'arbitrage mentionné au paragraphe (13) :

- a) les paragraphes 40(3) et (4);
- b) les alinéas 40(5)a) et b);
- c) l'alinéa 40(6)a);
- d) le paragraphe 40(8).

L.M. 2000, c. 17, art. 4; L.M. 2013, c. 54, art. 62; L.M. 2018, c. 10, ann. E, art. 26.

PART 3

OBLIGATIONS RESPECTING TRAFFIC, CONDITIONS OF CARRIAGE, CONTRACTS AND RATES

RIGHTS

Rights of railway companies

35 Except as otherwise provided in this Part, a railway company may determine the rates it charges for, and the conditions associated with, the movement of traffic on its railway.

OBLIGATIONS RESPECTING TRAFFIC

Obligations re traffic

36 A railway company shall furnish reasonable accommodation for

- (a) the receiving, loading, carriage, delivery and unloading of all traffic of goods of the kind it is required to move under its licence;
- (b) the interchange between its railway and other railways, without delay or disadvantage, of all traffic of goods of the kind it is required to move under its licence; and
- (c) the return of rolling stock.

PARTIE 3

OBLIGATIONS, CONDITIONS DE TRANSPORT, CONTRATS ET PRIX

DROITS

Droits des compagnies ferroviaires

35 Sauf disposition contraire de la présente partie, les compagnies ferroviaires peuvent fixer le prix qu'elles exigent pour le transport de voyageurs et de marchandises et pour le trafic de matériel roulant sur leurs chemins de fer ainsi que les conditions rattachées à ce transport et à ce trafic.

OBLIGATIONS

Obligations

36 Les compagnies ferroviaires fournissent les installations raisonnables pour :

- a) la réception, le chargement, le transport, la livraison et le déchargement de toutes les marchandises qu'elles sont tenues de transporter en application de leur permis;
- b) le transbordement, de leur chemin de fer à un autre, sans délais ou désavantage, de toutes les marchandises qu'elles sont tenues de transporter en application de leur permis;
- c) le retour du matériel roulant.

CONDITIONS OF CARRIAGE, RATES AND CONFIDENTIAL CONTRACTS

Contracts limiting liability to passengers

37(1) A railway company shall not limit or restrict its liability to a passenger except in accordance with the regulations.

Contracts limiting liability re goods

37(2) A railway company shall not limit or restrict its liability to a shipper with respect to the carriage of goods of the shipper except by means of a written agreement signed by the shipper or by an association or other body representative of shippers.

Limits to liability where no agreement

37(3) In the absence of an agreement referred to in subsection (2), a railway company's liability with respect to the carriage of goods may be limited or restricted only in accordance with the regulations.

S.M. 2018, c. 10, Sch. E, s. 27.

38 [Repealed]

S.M. 2018, c. 10, Sch. E, s. 28.

Confidential contracts

39(1) A railway company may enter into a contract with a shipper that the parties agree to keep confidential respecting any one or more of the following:

- (a) the rate to be charged by the company for the movement of traffic as set out in the contract;
- (b) reductions, allowances or rebates pertaining to rates set out in previous tariffs or confidential contracts for the movement of traffic;
- (c) any conditions with respect to the movement of traffic by the railway company;
- (d) the manner in which the obligations of the railway company as a carrier under section 36 will be fulfilled.

CONDITIONS DE TRANSPORT, PRIX ET CONTRATS CONFIDENTIELS

Voyageurs — limite de la responsabilité

37(1) Il est interdit aux compagnies ferroviaires de limiter ou de restreindre leur responsabilité envers un voyageur, sauf en conformité avec les règlements.

Marchandises — limite de la responsabilité

37(2) Il est interdit aux compagnies ferroviaires de limiter la responsabilité qu'elles ont envers un expéditeur relativement au transport de ses marchandises, sauf si une entente écrite a été signée par l'expéditeur ou par une association ou un organisme représentant les expéditeurs.

Absence d'entente — limite de la responsabilité

37(3) En l'absence d'une entente visée au paragraphe (2), la responsabilité de la compagnie ferroviaire à l'égard du transport de marchandises ne peut être limitée qu'en conformité avec les règlements.

L.M. 2018, c. 10, ann. E, art. 27.

38 [Abrogé]

L.M. 2018, c. 10, ann. E, art. 28.

Contrats confidentiels

39(1) Les compagnies ferroviaires peuvent conclure un contrat avec un expéditeur, que les parties conviennent de garder confidentiel, sur :

- a) les prix que les compagnies exigent en vertu du contrat pour le transport de voyageurs et de marchandises ainsi que pour le trafic de matériel roulant;
- b) les rabais sur les prix, ou les allocations afférentes à ceux-ci, établis dans les listes ou les contrats confidentiels précédents pour le transport de voyageurs et de marchandises ainsi que pour le trafic de matériel roulant;
- c) les conditions relatives au transport et au trafic à effectuer par les compagnies;

d) les moyens pris par les compagnies pour s'acquitter de leurs obligations à titre de transporteur en vertu de l'article 36.

Prohibition on disclosure

39(2) Neither the superintendent nor any other employee of the government shall disclose any confidential contract or information contained in a confidential contract, other than information that is prescribed by regulation as non-confidential information.

S.M. 2018, c. 10, Sch. E, s. 29.

Request for referral for arbitration

40(1) A shipper who is dissatisfied with the rate or rates charged or proposed to be charged by a railway company for the movement of goods or with any of the conditions associated with the movement of goods may, where the matter cannot be resolved between the shipper and the carrier, request in writing that the matter be referred by the superintendent for arbitration.

Arbitration precluded in certain cases

40(2) The superintendent must not refer for arbitration any matter in respect of which a request is made under subsection (1) if the superintendent is of the opinion that an alternative, effective, adequate and competitive means of transporting the goods to which the matter relates is available to the shipper.

Selection of arbitrator

40(3) The arbitration shall be conducted by an arbitrator

(a) chosen by the parties, if that arbitrator is available to conduct the arbitration; or

(b) chosen by the superintendent, if no arbitrator is chosen by the parties or the arbitrator chosen is, in the opinion of the superintendent, unavailable to conduct the arbitration.

Non-divulgence

39(2) Il est interdit au surintendant et aux autres fonctionnaires de divulguer les contrats confidentiels ou les renseignements de tels contrats, à l'exception des renseignements désignés par règlement à titre de renseignements non confidentiels.

L.M. 2018, c. 10, ann. E, art. 29.

Renvoi en arbitrage

40(1) L'expéditeur insatisfait des prix appliqués ou proposés par une compagnie ferroviaire pour le transport de marchandises ou des conditions imposées à cet égard peut, lorsque lui et le transporteur ne sont pas en mesure de régler eux-mêmes la question, demander par écrit que le surintendant renvoie la question en arbitrage.

Aucun renvoi

40(2) Le surintendant ne renvoie pas en arbitrage une question faisant l'objet d'une demande en vertu du paragraphe (1) s'il juge que l'expéditeur a accès à un autre mode de transport efficace, approprié et concurrentiel pour le transport des marchandises visées par la question.

Arbitrage

40(3) L'arbitre qui procède à l'arbitrage :

a) est choisi par les parties s'il est disponible;

b) est choisi par le surintendant si les parties n'en choisissent pas un ou si le surintendant juge que l'arbitre choisi par les parties n'est pas disponible pour procéder à l'arbitrage.

Arbitrator to observe rules

40(4) In the absence of an agreement by the parties as to the rules for the conduct of the arbitration, an arbitration shall be conducted in accordance with the rules prescribed by regulation.

Decision of arbitrator

40(5) The decision of the arbitrator shall

- (a) be in writing;
- (b) unless the parties otherwise agree, be rendered within ninety days after the date on which the matter was referred by the superintendent for arbitration; and
- (c) unless the parties otherwise agree, be rendered so as to be applicable in respect of the parties to the arbitration for a period of one year from the date on which the request of the shipper was received by the superintendent or, if the arbitrator considers appropriate, such other period as the arbitrator may fix, having regard to the negotiations between the parties that preceded the arbitration.

Application of decision

40(6) Except where both parties otherwise agree,

- (a) the decision of the arbitrator on an arbitration shall be final and binding and be applicable to the parties as of the date on which the request of the shipper was received by the superintendent from the shipper; and
- (b) the arbitrator shall direct in the decision that interest at a reasonable rate specified by the arbitrator shall be paid to one of the parties by the other on money that, as a result of an arbitration under clause (a), is owed by a party for the period between the date referred to in clause (a) and the date of the payment.

Payment by party

40(7) The money and any interest on that money referred to in clause (6)(b) that are owed by a party pursuant to a decision of the arbitrator shall without delay be paid to the other party.

Règles régissant l'arbitrage

40(4) L'arbitrage est régi par les règles prévues par règlement si les parties n'ont pu s'entendre sur les règles régissant l'arbitrage.

Décision de l'arbitre

40(5) La décision de l'arbitre :

- a) est rendue par écrit;
- b) est rendue, à moins que les parties n'en décident autrement, dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle le surintendant a renvoyé la question en arbitrage;
- c) est rendue, à moins que les parties n'en décident autrement, de façon à ce qu'elle s'applique aux parties pour une période de un an à partir de la date à laquelle le surintendant a reçu la demande de l'expéditeur ou, s'il le juge approprié, pour la période qu'il fixe en tenant compte des négociations qui ont eu lieu entre les parties avant l'arbitrage.

Application de la décision

40(6) À moins que les parties n'en décident autrement :

- a) la décision de l'arbitre à l'égard de l'arbitrage est définitive, exécutoire et s'applique aux parties à partir de la date à laquelle le surintendant a reçu la demande de l'expéditeur;
- b) l'arbitre ordonne, dans sa décision, qu'une des parties verse à l'autre l'intérêt couru, qu'il fixe à un taux raisonnable, sur les sommes qu'une partie doit à l'autre, en raison de l'arbitrage visé à l'alinéa a), à partir de la date visée à cet alinéa jusqu'au paiement.

Païement par les parties

40(7) Les sommes et l'intérêt couru, s'il y a lieu, visés à l'alinéa (6)b) qu'une partie doit en conformité avec la décision de l'arbitre doivent être versés sans délai à l'autre partie.

Arbitrator's fee

40(8) The superintendent may fix the fee to be paid to an arbitrator for the costs of, and the services provided by, the arbitrator in the arbitration proceedings and the shipper and the carrier shall share in the payment of the fee in equal amounts, whether or not the proceedings are terminated by agreement or otherwise before their conclusion.

Transitional

40(9) If an arbitration requested before this subsection comes into force is not completed when this subsection comes into force, this section applies as if the request for referral was made to the superintendent, and, if the matter was referred to arbitration before that time, as if it had been referred by the superintendent.

S.M. 2018, c. 10, Sch. E, s. 30.

Rémunération de l'arbitre

40(8) Le surintendant peut fixer la rémunération devant être versée à l'arbitre pour ses services d'arbitrage. L'expéditeur et le transporteur paient chacun une partie égale de la rémunération, même s'il est prématurément mis fin à l'arbitrage par une entente ou autrement.

Disposition transitoire

40(9) Lorsqu'une demande d'arbitrage a été présentée avant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, mais que l'arbitrage qui en découle n'est pas terminé à cette date, le présent article s'applique à la demande comme si elle avait été présentée au surintendant. Si la question a été renvoyée en arbitrage avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le présent article s'applique au renvoi comme s'il avait été fait par le surintendant.

L.M. 2018, c. 10, ann. E, art. 30.

JOINT RATES

Joint rates

41(1) Where traffic, other than passengers, is to move over any continuous railway line, portions of which are operated by two or more railway companies, those companies shall, at the request of the shipper intending to move the traffic, agree on

- (a) a joint tariff of rates for the continuous route; and
- (b) the apportionment of the rate set out in the joint tariff.

PRIX COMMUNS

Prix communs

41(1) Si le transport de marchandises et le trafic de matériel roulant s'effectuent, pour arriver à destination, sur une ligne de chemin de fer continue dont des tronçons sont exploités par au moins deux compagnies ferroviaires, celles-ci, à la demande de l'expéditeur qui désire faire transporter des marchandises ou déplacer du matériel roulant, doivent s'entendre :

- a) sur une liste commune des prix pour le parcours continu;
- b) sur la répartition des prix indiqués dans la liste commune.

Process where no agreement

41(2) If the railway companies operating a continuous railway line fail to agree on a joint tariff or the apportionment of a rate set out in a joint tariff under subsection (1), the superintendent, on application by any shipper intending to move traffic over that continuous route or portion of that route, may make an order

- (a) fixing the joint tariff of rates for the route;
- (b) apportioning that rate among the railway companies; and
- (c) determining the date any rate fixed under clause (a) comes into effect, which may not be earlier than the date of the application to the superintendent.

S.M. 2018, c. 10, Sch. E, s. 31.

Absence d'entente

41(2) À défaut d'entente qui est conclue entre les compagnies ferroviaires exploitant une ligne de chemin de fer continue et qui établit une liste commune ou la répartition des prix indiqués dans la liste en application du paragraphe (1), le surintendant peut, par ordre et à la demande d'un expéditeur désirant faire transporter des marchandises ou déplacer du matériel roulant sur tout ou partie du parcours :

- a) établir la liste commune des prix pour le parcours;
- b) répartir le prix entre les compagnies;
- c) prévoir les dates auxquelles les prix établis en conformité avec l'alinéa a) prennent effet, dates qui ne peuvent être antérieures à la réception de la demande par le surintendant.

L.M. 2018, c. 10, ann. E, art. 31.

PART 4

RELATIONS BETWEEN RAILWAYS

TRAFFIC OF OTHER RAILWAYS

Obligation re connecting railways

42(1) A railway company that operates a railway line that forms part of a continuous line of railway with or that intersects any other railway line, or that has any terminus, station or wharf near to any terminus, station or wharf of any other railway line, shall afford all reasonable facilities for delivering to that other railway line, or for receiving from or carrying by its railway line, reasonable traffic, other than passengers, arriving by that other railway line without any unreasonable delay, so that

- (a) no obstruction is offered to the public desiring to use those railway lines as a continuous line of transportation; and
- (b) all reasonable accommodation, by means of the railway lines of those companies, is at all times afforded to the public for that purpose.

Interpretation of "reasonable" facilities, traffic and accommodation

42(2) For the purpose of subsection (1), "reasonable" facilities, traffic and accommodation to be provided by a railway company mean reasonable facilities and reasonable accommodation having regard to the traffic, other than passengers, that the railway company is required to move under its licence.

CONNECTIONS

Connections

43 Where

- (a) the railway line of one railway company is intersected or crossed by the railway line of another railway company;

PARTIE 4

RELATIONS ENTRE LES COMPAGNIES

TRANSPORT ET TRAFIC DES AUTRES COMPAGNIES

Obligations — raccordement des chemins de fer

42(1) Toute compagnie ferroviaire exploitant une ligne de chemin de fer qui, en se reliant à une autre ligne de chemin de fer, ou en la croisant, fait partie d'un parcours ininterrompu de chemin de fer, ou qui possède une tête de ligne, une gare ou un quai à proximité d'une tête de ligne, d'une gare ou d'un quai d'une autre ligne de chemin de fer, doit accorder toutes les installations raisonnables pour permettre l'échange, avec cette autre ligne de chemin de fer, de marchandises et de matériel roulant raisonnables, sans retard déraisonnable, et elle doit faire en sorte que le public désirant se servir de ces lignes comme voie ininterrompue de transport n'y trouve pas d'obstacles à la circulation et puisse ainsi s'en servir en bénéficiant à tout moment de toutes les installations raisonnables de transport par les lignes de chemin de fer de ces compagnies.

Définition de « raisonnable »

42(2) Pour l'application du paragraphe (1), « raisonnables » s'entend des installations raisonnables que la compagnie ferroviaire doit fournir à l'égard des services de transport de marchandises et du trafic de matériel roulant qu'elle est tenue de fournir en application du permis.

RACCORDEMENTS

Raccordements

43 Si, selon le cas :

- a) la ligne de chemin de fer d'une compagnie ferroviaire est raccordée à la ligne de chemin de fer d'une autre compagnie ferroviaire ou la croise;

(b) a railway company desires to make its railway line intersect or cross those of another railway company; or

(c) the railway lines of two different railway companies run through or into the same industrial area, city, town or village;

the superintendent may, on the application by a railway company or other interested person, order that

(d) the lines of those railways be connected, at or near the point of intersection or crossing or in or near that industrial area, city, town or village, so as to permit, subject to any requirements prescribed in respect of this section,

(i) the convenient transfer of traffic, other than passengers, between the railways of the railway companies, and

(ii) the reasonable receiving, carrying and delivering and, where applicable, interswitching of traffic, other than passengers, between the railways;

(e) the connection be maintained and available for use; and

(f) the cost of making and maintaining the connection be borne by such persons in such proportions as the superintendent may determine.

S.M. 2018, c. 10, Sch. E, s. 32.

b) une compagnie ferroviaire désire raccorder sa ligne de chemin de fer à celle d'une autre compagnie ferroviaire ou la lui faire croiser;

c) les lignes de chemin de fer de deux compagnies ferroviaires passent dans la même zone industrielle, la même ville ou le même village,

le surintendant peut ordonner, à la demande d'une compagnie ferroviaire ou d'une autre personne intéressée :

d) que les lignes de ces chemins de fer soient ainsi raccordées à l'intersection, ou près de celle-ci, ou dans la zone industrielle, la ville ou le village, ou près de la zone, de la ville ou du village, sous réserve des exigences prévues à l'égard du présent article, afin de permettre :

(i) le transfert commode de marchandises ou de matériel roulant entre les chemins de fer des compagnies,

(ii) la réception, le transport et la livraison raisonnables de marchandises et de matériel roulant et, le cas échéant, le changement de voie entre ces chemins de fer;

e) que ce raccordement demeure disponible et en état d'entretien;

f) que le coût de raccordement et d'entretien du raccordement soit absorbé par les personnes et selon les proportions que détermine le surintendant.

L.M. 2018, c. 10, ann. E, art. 32.

PART 5

EXPROPRIATION, ENTRY ONTO LAND, SAFETY CERTIFICATE AND REGULATIONS

EXPROPRIATION

Approval of expropriation required

44(1) A railway company may, with the approval of the superintendent, expropriate land for railway purposes.

Approval by superintendent

44(2) The superintendent may approve the expropriation of land by a railway company where the superintendent is satisfied that the land is necessary for the construction, alteration or operation of the railway.

S.M. 2018, c. 10, Sch. E, s. 33.

ENTRY ONTO LAND

Entry onto adjoining land to survey etc.

45(1) Subject to subsections (3) and (4), a railway company may enter onto land adjacent to its railway line or the route of a proposed railway line for the purpose of

- (a) surveying, taking levels, soil samples or borings or doing any other similar thing in connection with the construction or alteration of the railway line; and
- (b) constructing, altering or maintaining a railway line.

PARTIE 5

EXPROPRIATION, ENTRÉE, CERTIFICAT DE SÉCURITÉ ET RÈGLEMENTS

EXPROPRIATION

Autorisation nécessaire

44(1) Les compagnies ferroviaires peuvent, avec l'autorisation du surintendant, exproprier des biens-fonds afin que ceux-ci servent à des chemins de fer.

Autorisation du surintendant

44(2) Le surintendant peut autoriser une compagnie ferroviaire à exproprier des biens-fonds s'il juge que ceux-ci sont nécessaires à la construction, à la modification ou à l'exploitation d'un chemin de fer.

L.M. 2018, c. 10, ann. E, art. 33.

ENTRÉE SUR DES BIENS-FONDS

Arpentage — entrée sur des biens-fonds adjacents

45(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la compagnie ferroviaire peut entrer sur les biens-fonds adjacents à sa ligne de chemin de fer ou au tracé de son projet de ligne de chemin de fer pour :

- a) arpenter, prendre des visées, des échantillons de sol ou des carottes ou faire toute autre chose semblable relative à la construction ou à la modification de la ligne de chemin de fer;
- b) construire, modifier ou entretenir une ligne de chemin de fer.

Entry onto adjoining land to erect snow fences

45(2) Subject to subsections (3) and (4), in the period commencing on November 1 of a year and ending on April 30 of the following year, a railway company may enter onto land adjacent to a railway line and erect or place and maintain snow fences or snow barriers on it.

Obstruction

45(3) In the exercise of a power under subsection (1) or (2), a railway company shall not interfere unreasonably with the use of a highway or a private road without the consent

(a) in the case of a highway, of the traffic authority, as defined under *The Highway Traffic Act*, for that highway; and

(b) in the case of a private road, of the owner of the private road.

Action against railway company

45(4) Any person who may suffer or has suffered damage by reason of the exercise by a railway company of a right under subsection (1) or (2) may, in a court of competent jurisdiction, bring an action against the railway company to prevent the damage or to recover damages and in the action the court may grant any remedy, by way of injunction, damages or otherwise, as it considers appropriate.

Action by railway company

45(5) Any railway company that may suffer or has suffered damage by reason of interference by a person with the exercise of a right under subsection (1) or (2) may, in a court of competent jurisdiction, bring an action against the person to prevent the damage or to recover damages and in the action the court may grant any remedy, by way of injunction, damages or otherwise, as it considers appropriate.

Entrée — érection d'écrans paraneige

45(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), durant la période du 1^{er} novembre au 30 avril de chaque année, la compagnie ferroviaire peut entrer sur les biens-fonds adjacents à une ligne de chemin de fer afin d'ériger, de mettre en place et d'entretenir des écrans paraneige.

Obstruction

45(3) Il est interdit à la compagnie ferroviaire de nuire indûment à l'utilisation, dans l'exercice d'un pouvoir qui lui est conféré en vertu du paragraphe (1) ou (2), d'une route ou d'un chemin privé sans obtenir le consentement, selon le cas :

a) de l'autorité compétente, au sens du *Code de la route*, chargée de la circulation sur cette route;

b) du propriétaire du chemin privé.

Poursuites contre la compagnie ferroviaire

45(4) Toute personne ayant subi ou risquant de subir des dommages en raison de l'exercice, par une compagnie ferroviaire, d'un droit prévu au paragraphe (1) ou (2) peut intenter une poursuite contre la compagnie devant un tribunal compétent afin de prévenir les dommages ou de recouvrer des dommages-intérêts. Le tribunal peut, dans le cadre de la poursuite, accorder les mesures de redressement qu'il considère appropriées, notamment une injonction ou des dommages-intérêts.

Poursuites par la compagnie ferroviaire

45(5) La compagnie ferroviaire ayant subi ou risquant de subir des dommages en raison d'une entrave à l'exercice d'un droit prévu au paragraphe (1) ou (2) peut intenter une poursuite contre l'auteur de l'entrave devant un tribunal compétent afin de prévenir les dommages ou de recouvrer des dommages-intérêts. Le tribunal peut, dans le cadre de la poursuite, accorder les mesures de redressement qu'il considère appropriées, notamment une injonction ou des dommages-intérêts.

SAFETY CERTIFICATE

Definition

46(1) In this section, "**qualified engineer**" means a person who is registered or licensed to practise engineering under *The Engineering and Geoscientific Professions Act*.

Duty of railway company to provide certificate

46(2) The holder of a licence shall, when required under subsection (3), file with the superintendent a certificate of a qualified engineer certifying that the railway operated by the holder complies with the requirements of this Act with respect to safety.

Requirements re certificate

46(3) A certificate referred to in subsection (2) shall

(a) be in prescribed form and contain the prescribed information; and

(b) be filed

(i) before the railway is first set in operation under a licence,

(ii) not later than the anniversary of the date of the filing referred to in subclause (i), and

(iii) not later than the date specified by the superintendent in a written notice requiring that a certificate be filed, which notice must be served personally or by registered mail on the holder of the licence.

S.M. 1998, c. 55, s. 72; S.M. 1999, c. 18, s. 21; S.M. 2018, c. 10, Sch. E, s. 34.

Safety certificate

47(1) No person other than a qualified engineer shall issue a certificate referred to in subsection 46(2).

CERTIFICAT DE SÉCURITÉ

Définition

46(1) Pour l'application du présent article, un « **ingénieur qualifié** » est une personne inscrite ou autorisée à exercer la profession d'ingénieur en application de la *Loi sur les ingénieurs et les géoscientifiques*.

Obligation de fournir un certificat

46(2) Le titulaire d'un permis dépose auprès du surintendant, conformément au paragraphe (3), le certificat d'un ingénieur qualifié attestant que le chemin de fer qu'il exploite est conforme aux exigences de la présente loi en matière de sécurité.

Conditions de dépôt

46(3) Le certificat visé au paragraphe (2) est :

a) dressé en la forme prévue par règlement et contient les renseignements réglementaires;

b) déposé :

(i) avant que l'exploitation du chemin de fer ne commence en application d'un permis,

(ii) au plus tard à la date anniversaire du dépôt du certificat visé au sous-alinéa (i),

(iii) au plus tard à la date précisée dans un avis écrit du surintendant exigeant le dépôt du certificat, lequel avis est signifié à personne ou par courrier recommandé au titulaire du permis.

L.M. 1998, c. 55, art. 72; L.M. 2018, c. 10, ann. E, art. 34.

Certificat de sécurité

47(1) Seuls les ingénieurs qualifiés peuvent délivrer le certificat visé au paragraphe 46(2).

Prerequisites to issue of certificate

47(2) A qualified engineer shall not issue a certificate referred to in subsection 46(2) in respect of a railway of a holder of a licence unless the qualified engineer has inspected the railway and reviewed the operating procedures of the holder and found that the requirements of this Act with respect to safety are met.

Conditions d'obtention du certificat

47(2) L'ingénieur qualifié ne peut délivrer le certificat visé au paragraphe 46(2) à l'égard du chemin de fer d'un titulaire de permis tant qu'il n'a pas inspecté le chemin de fer, étudié la procédure opérationnelle du titulaire et conclu que les dispositions de la présente loi en matière de sécurité ont été respectées.

REGULATIONS

Regulations

48(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) for the purpose of a provision of this Act, expanding the definition of railway company to include a railway company that owns or operates a railway to which the legislative authority of a jurisdiction other than the province extends;
- (b) where in the opinion of the Lieutenant Governor in Council there is uncertainty as to the application of this Act or *The Public Utilities Board Act* to a railway, determining the application of those Acts;
- (c) despite anything in this Act or any other Act, providing for transitional arrangements in respect of a railway upon the first application of this Act to it;
- (d) providing for the exemption of railways or classes of railways from this Act or any provision of this Act;
- (e) declaring a provincial policy with respect to railway transportation services and transportation services provided by other modes of transportation as they relate to railway transportation;
- (f) requiring and governing the fees and charges to be paid in respect of any application made or any licence, approval or order issued under this Act;
- (g) fixing, or determining the manner of fixing, the annual fee that is payable as a term or condition of a licence or approval;

RÈGLEMENTS

Règlements

48(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) pour l'application d'une disposition de la présente loi, élargir le sens de la définition de compagnie ferroviaire afin d'inclure une compagnie ferroviaire qui est propriétaire d'un chemin de fer visé par l'autorité législative d'une compétence autre que celle de la province ou qui exploite un tel chemin de fer;
- b) déterminer l'application de la présente loi ou de la *Loi sur la Régie des services publics* à l'égard d'un chemin de fer s'il juge qu'il y a ambiguïté;
- c) malgré la présente loi et toute autre loi, prévoir des mesures transitoires à l'égard d'un chemin de fer dès que la présente loi s'y applique pour la première fois;
- d) prendre des mesures concernant la non-application de tout ou partie de la présente loi à un chemin de fer ou à une catégorie de chemins de fer;
- e) énoncer la politique provinciale en matière de services de transport ferroviaire et de services de transport par d'autres moyens connexes au transport ferroviaire;
- f) exiger que soient versés des droits et des frais à l'égard de toute demande présentée, de tout permis ou toute autorisation délivré et de tout ordre donné en vertu de la présente loi et en régir le versement;

(h) prescribing terms and conditions applicable to licences or approvals and, without limiting the generality of the foregoing, terms and conditions

(i) respecting policies of insurance to be provided and maintained by a railway company,

(ii) requiring and governing the provision of security for the performance of any obligation,

(iii) providing that a licence or approval of a railway company that is incorporated expires upon a change in control of the railway company unless that change of control is approved by the superintendent, and requiring changes or proposed changes in control to be reported, or

(iv) requiring that an annual fee be paid in respect of the licence or approval;

(i) prescribing criteria relating to fitness for the purposes of subsection 30(1);

(j) exempting alterations or classes of alterations for the purpose of section 31;

(j.1) respecting sale offers, sales, appraisals and arbitrations under section 34.3;

(j.2) respecting deposits and deposit conditions under subsections 34.3(5) to (7);

(j.3) requiring a railway company to file with the superintendent a tariff of rates and conditions of carriage for traffic and governing the form, content and manner of filing of that tariff;

(j.4) prescribing any type of information in a confidential contract as non-confidential information;

(j.5) requiring a railway company to file with the superintendent any confidential contract between one or more railway companies and a shipper respecting the carriage of traffic at a rate less than a published rate;

g) fixer ou déterminer la méthode pour fixer les droits annuels dont le versement constitue une condition des permis et des autorisations;

h) prévoir les conditions des permis et des autorisations et, notamment, les conditions :

(i) à l'égard des polices d'assurance que doivent fournir et maintenir les compagnies ferroviaires,

(ii) régissant la fourniture obligatoire de garanties d'exécution d'une obligation,

(iii) prévoyant l'expiration des permis et des autorisations d'une compagnie ferroviaire constituée en corporation s'il y a changement du contrôle de la compagnie sans l'autorisation du surintendant et exigeant la communication de tout changement ou proposition de changement de contrôle,

(iv) exigeant le paiement d'un droit annuel à l'égard des permis et des autorisations;

i) pour l'application du paragraphe 30(1), prévoir les conditions à l'égard de la capacité;

j) pour l'application de l'article 31, soustraire les modifications et les catégories de modifications à l'application de la présente loi;

j.1) prendre des mesures concernant les offres de vente, les ventes, les évaluations et les arbitrages que vise l'article 34.3;

j.2) prendre des mesures concernant les dépôts et les conditions de dépôt en vertu des paragraphes 34.3(5) à (7);

j.3) exiger que les compagnies ferroviaires déposent auprès du surintendant une liste des prix et des conditions de transport de voyageurs et de marchandises ainsi que du trafic de matériel roulant et régir la forme, le contenu et le mode de dépôt de cette liste;

(j.6) requiring a railway company to publish

(i) its tariff of rates for traffic, or

(ii) prescribed non-confidential information in a confidential contract,

and governing the manner of that publication;

(j.7) requiring and governing information returns to be provided by a railway company;

(j.8) prescribing records to be maintained by railway companies and how they are to be maintained;

(j.9) respecting the limitation or restriction of a railway company's liability to a passenger or shipper;

(j.10) prescribing maximum rates that may be charged by a railway company for the movement of traffic or any class of traffic on a railway, but only if the Lieutenant Governor in Council is satisfied that no alternative, effective, adequate and competitive means is available for the movement of that traffic;

(j.11) prescribing rules for the conduct of an arbitration under section 40;

(k) prescribing requirements for the purpose of clause 43(d);

(l) prescribing the form of, and the information to be contained in, a certificate referred to subsection 46(2);

(m) despite any other Act of the Legislature or any regulation thereunder, respecting

(i) the crossing by railway lines of, over or under highways, waterways, drains or the rights-of-way, installations or property of any public utility or any other thing,

(ii) the crossing of, over or under railway lines by highways, waterways, drains or the installations or property of any public utility or any other thing,

j.4) prévoir quels types de renseignements des contrats confidentiels ne sont pas des renseignements confidentiels;

j.5) exiger que les compagnies ferroviaires déposent auprès du surintendant les contrats confidentiels conclus entre au moins une compagnie ferroviaire et un expéditeur à l'égard du transport de voyageurs et de marchandises ainsi que du trafic de matériel roulant moyennant un prix moins élevé que le prix publié;

j.6) exiger que les compagnies ferroviaires publient ce qui suit et en prévoir le mode de publication :

(i) la liste de prix pour le transport de voyageurs et de marchandises ainsi que pour le trafic de matériel roulant,

(ii) les renseignements non confidentiels des contrats confidentiels;

j.7) régir les déclarations de renseignements que doivent fournir les compagnies ferroviaires;

j.8) régir les dossiers que doivent conserver les compagnies ferroviaires ainsi que leur mode de conservation;

j.9) prévoir la limitation de la responsabilité des compagnies ferroviaires envers les voyageurs et les expéditeurs;

j.10) régir le prix maximal que les compagnies ferroviaires peuvent exiger pour le transport de voyageurs et de marchandises ainsi que pour le trafic de matériel roulant ou une classe de transport ou de trafic sur un chemin de fer seulement si le lieutenant-gouverneur en conseil juge qu'il n'existe aucun autre mode de transport efficace, approprié et concurrentiel pour le transport de voyageurs et de marchandises ainsi que pour le trafic de matériel roulant;

j.11) pour l'application de l'article 40, régir les règles portant sur l'arbitrage;

k) prévoir les exigences pour l'application de l'alinéa 43d);

- (iii) the crossing for farm and other purposes of railway lines by persons across whose land railway lines are constructed, or
- (iv) the construction of a railway line and the operation of a railway in, on or along a highway;
- (n) governing the safety of railways and their operation;
- (o) governing the reporting of accidents;
- (p) defining any word or phrase used, but not defined, in this Act;
- (q) respecting any matter the Lieutenant Governor considers necessary or advisable to carry out the intent and purpose of this Act.

Incorporation by reference

48(2) A regulation under subsection (1) may

- (a) adopt any statute or regulation of a jurisdiction other than Manitoba or any code, standard or body of rules relating to any matter set out in subsection (1), in whole or in part or with such variations as may be specified in the regulation;

l) prévoir la forme du certificat visé au paragraphe 46(2) et les renseignements devant y figurer;

m) malgré toute autre loi ou règlement de la province, prévoir :

(i) le fait qu'une ligne de chemin de fer croise, à niveau, au-dessus ou au-dessous, notamment une route, un cours d'eau, un système d'égout ou une emprise, une installation ou un bien des services publics,

(ii) le fait que, notamment, une route, un cours d'eau, un système d'égout ou une emprise, une installation ou un bien des services publics croise, à niveau, au-dessus ou au-dessous, une ligne de chemin de fer,

(iii) le fait pour des personnes de traverser, notamment à des fins agricoles, des lignes de chemin de fer qui passent sur leurs biens-fonds,

(iv) la construction d'une ligne de chemin de fer sur une route ou le long de celle-ci et son exploitation;

n) régir l'aspect sécuritaire des chemins de fer et de leur exploitation;

o) régir les déclarations d'accident;

p) définir les termes qui ne le sont pas dans la présente loi;

q) prendre les mesures réglementaires qu'il juge nécessaires à l'application de la présente loi.

Incorporation par renvoi

48(2) Les règlements visés au paragraphe (1) peuvent :

- a) adopter tout ou partie d'une loi ou d'un règlement d'une compétence autre que celle du Manitoba ou d'un code, d'une norme ou d'un ensemble de règles relatif à une question visée au paragraphe (1) sous réserve des modifications précisées à ces règlements;

(b) provide that the statute, regulation, code, standard or body of rules is adopted as amended from time to time.

Scope of regulations

48(3) A regulation under subsection (1) may be specific or general in its application.

S.M. 2000, c. 17, s. 5; S.M. 2004, c. 42, s. 45; S.M. 2018, c. 10, Sch. E, s. 35.

b) prévoir que la loi, le règlement, le code, la norme ou l'ensemble de règles est adopté avec leurs modifications subséquentes.

Portée des règlements

48(3) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent être de portée précise ou générale.

L.M. 2000, c. 17, art. 5; L.M. 2004, c. 42, art. 45; L.M. 2018, c. 10, ann. E, art. 35.

PART 6

ENFORCEMENT, EVIDENCE, OFFENCES AND PENALTIES

INSPECTIONS

Inspectors

49(1) The minister may appoint any person as an inspector for the purposes of this Act.

Certificate to be furnished

49(2) The minister shall furnish an inspector with a certificate of appointment.

Certificate to be produced

49(3) An inspector exercising a power under this Act shall, on request, produce his or her certificate of appointment.

Powers of inspectors

50(1) An inspector appointed under subsection 49(1) may

- (a) at any time enter any place where the inspector believes that any thing relevant to the enforcement of this Act is located;
- (b) request the production of any thing that may be relevant to the inspection; and
- (c) examine anything found in the place.

Warrant to enter

50(2) A justice may issue a warrant authorizing an inspector named in the warrant to do anything set out in clause (1)(a), (b) or (c) if the justice is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that

- (a) it is necessary to enter the place for the enforcement of this Act; and

PARTIE 6

APPLICATION, PREUVE, INFRACTIONS ET PEINES

INSPECTIONS

Inspecteurs

49(1) Le ministre peut désigner quiconque à titre d'inspecteur pour l'application de la présente loi.

Certificat

49(2) Le ministre remet aux inspecteurs un certificat attestant leur qualité.

Présentation du certificat

49(3) L'inspecteur qui exerce un pouvoir en vertu de la présente loi présente, sur demande, le certificat attestant sa qualité.

Pouvoirs des inspecteurs

50(1) Les inspecteurs nommés en vertu du paragraphe 49(1) peuvent :

- a) procéder, à toute heure, à la visite de tout lieu où se trouvent, à leur avis, des choses visées par la présente loi;
- b) demander la production de toute chose pouvant avoir trait à l'inspection;
- c) examiner toute chose qui se trouve dans ce lieu.

Mandat

50(2) Un juge de paix peut décerner un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé à prendre toute mesure visée à l'alinéa (1)a), b) ou c) s'il est convaincu, par les renseignements fournis sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire :

- a) qu'il est nécessaire de visiter le lieu pour l'application de la présente loi;

(b) an inspector has been, or there are reasonable grounds to believe that an inspector would be, prevented from doing anything described in clause (1)(a), (b) or (c).

Carrying out of warrant

50(3) An inspector doing anything under the authority of a warrant under this section is authorized, with such peace officers as are required to assist, to enter the place, to take any action that an inspector may take under this Act and to use such force as may be necessary.

Assistance to inspectors

50(4) The person in charge of a place referred to in clause (1)(a) and any person found in that place shall

(a) give the inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out his or her functions under this Act; and

(b) furnish the inspector with any information he or she may reasonably require for the enforcement of the Act.

Obstruction of inspectors

50(5) No person shall hinder, obstruct or interfere with an inspector in the carrying out of his or her functions under this Act.

51 [Repealed]

S.M. 2018, c. 10, Sch. E, s. 36.

b) qu'on a empêché l'inspecteur de faire une chose visée à l'alinéa (1)a, b) ou c) ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'on l'empêcherait de faire ces choses.

Exécution du mandat

50(3) L'inspecteur qui fait quelque chose en vertu d'un mandat décerné conformément au présent article est autorisé, avec l'aide des agents de la paix nécessaires, à visiter le lieu, à prendre les mesures qu'il est habilité à prendre en vertu de la présente loi et à utiliser la force nécessaire à cette fin.

Assistance — inspecteur

50(4) La personne en charge du lieu visé à l'alinéa (1)a), ainsi que les personnes qui sont dans ce lieu, sont tenues :

a) de prêter à l'inspecteur l'assistance nécessaire afin de lui permettre d'exercer ses fonctions en vertu de la présente loi;

b) de fournir à l'inspecteur les renseignements raisonnablement nécessaires à l'application de la présente loi.

Entrave

50(5) Il est interdit d'entraver l'action d'un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi.

51 [Abrogé]

L.M. 2018, c. 10, ann. E, art. 36.

OFFENCES AND PENALTIES

Offences

52(1) A person who

(a) knowingly furnishes false information in, or in connection with, any application under this Act or any return required to be furnished under this Act;

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions

52(1) Commet une infraction quiconque :

a) fournit sciemment de faux renseignements dans une demande présentée en vertu de la présente loi ou relativement à une telle demande ou dans une déclaration devant être fournie en application de la présente loi;

(b) contravenes this Act; or

(c) fails to comply with an order under this Act or a term or condition of a licence or approval issued under this Act;

is guilty of an offence.

Officers and directors

52(2) Every director, officer or agent of a corporation who knowingly authorizes, acquiesces in or participates in an offence described in subsection (1) is guilty of an offence.

Penalty

52(3) A person who is guilty of an offence under this section is liable on summary conviction

(a) in the case of an individual, to a fine of not more than \$25,000. or to imprisonment for a term of not more than one year; and

(b) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$50,000.

Limitation re subsection (1)

52(4) No proceeding under subsection (1) shall be commenced more than one year after the date on which the offence was alleged to have been committed.

b) contrevient à la présente loi;

c) ne se conforme pas à un ordre donné en vertu de la présente loi ou ne respecte pas les conditions d'un permis ou d'une autorisation délivré en vertu de la présente loi.

Dirigeants et administrateurs

52(2) Commettent une infraction les dirigeants, les administrateurs et les mandataires d'une personne morale qui ont autorisé une infraction visée au paragraphe (1) ou qui y ont consenti ou participé.

Peine

52(3) Quiconque commet une infraction visée au présent article encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) dans le cas d'un particulier, une amende maximale de 25 000 \$ ou un emprisonnement maximal de un an;

b) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 50 000 \$.

Prescription

52(4) Les poursuites intentées en application du paragraphe (1) se prescrivent par un an à partir de la date de la prétendue perpétration de l'infraction.

L.M. 2018, c. 10, ann. E, art. 37.

PART 7

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, CITATION AND COMING INTO FORCE

53 **NOTE:** This section contained consequential amendments to *The Public Utilities Board Act* that are now included in that Act.

CITATION

C.C.S.M. reference

54 This Act may be cited as *The Provincial Railways Act* and referred to as chapter R15 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

COMING INTO FORCE

Coming into force

55 This Act comes into force on a day fixed by proclamation.

NOTE: S.M. 1993, c. 32 came into force by proclamation on July 1, 1994.

PARTIE 7

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, RENOI ET ENTRÉE EN VIGUEUR

53 **NOTE :** Cet article contenait les modifications corrélatives apportées à la *Loi sur la Régie des services publics*. Ces modifications ont été intégrées à la loi en question.

RENOI

Renvoi à la C.P.L.M.

54 La présente loi peut être citée sous le titre « *Loi sur les chemins de fer provinciaux* » et constitue le chapitre R15 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

55 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

NOTE : Le chapitre 32 des *L.M. 1993* est entré en vigueur par proclamation le 1^{er} juillet 1994.